

RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR SPECIFIQUE A L'ETABLISSEMENT - Athénée Royal Paul Brusson - 2022-2023

L'Athénée Royal Paul Brusson regroupe sur les deux sites plusieurs centaines d'élèves, plus de cent professeurs, un important personnel de cuisine et d'entretien. Un règlement rappelle les obligations des élèves et dans certains cas des parents envers la communauté éducative. Il est fondé sur trois principes: la création d'une ambiance favorable au travail, le respect des personnes, le respect des biens et de l'environnement.

Le présent règlement est un complément du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) de l'enseignement de la Communauté Française.

Les élèves sont soumis à l'autorité de la directrice de l'établissement et des membres du personnel éducatif, dans l'enceinte de l'établissement, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par ce dernier.

Tout élève, y compris l'élève libre et l'élève majeur, est tenu de respecter les dispositions des règlements en vigueur dans l'établissement dans lequel il est inscrit. Les parents sont tenus de respecter les dispositions qui impliquent leur responsabilité.

Les transgressions au règlement sont sanctionnées **de manière graduelle**, en fonction de leur gravité et de leur caractère répétitif. Les sanctions éducatives les plus courantes sont les suivantes : rappel à l'ordre oral, notification au journal de classe, heure(s) de retenue horaire en début de journée, en fin de journée dans l'établissement ou le mercredi après-midi sous la surveillance d'un membre du personnel, renvoi d'un ½ jour ou de plusieurs ½ jours et enfin, la procédure d'exclusion définitive de l'établissement). Au-delà de 12 demi-jours d'exclusion des cours une procédure d'exclusion définitive pourra être entamée si de nouveaux faits d'indisciplines sont constatés.

Toute note au journal de classe doit être signée pour le lendemain par la personne responsable de l'élève mineur ou par l'élève majeur.

Toute sanction éducative doit être effectuée. A défaut, celle-ci est passible de la sanction supérieure conformément à la gradation susmentionnée. Notons que des travaux d'intérêt général ou d'ordre pédagogique peuvent remplacer les sanctions "classiques".

Le professeur qui indique une 5^e note dans la partie comportement du journal de classe transmettra le journal de classe à l'éducateur référent. Cinq notes de comportement engendrent une retenue le mercredi après-midi. L'élève qui a déjà été sanctionné par une retenue et qui comptabilise à nouveau cinq notes de comportement pourrait se voir attribuer une nouvelle sanction pouvant aller jusqu'à un demi-jour de renvoi.

A. ACCES A L'ECOLE

- 1 Les parents qui amènent leurs enfants en voiture à l'école ne peuvent pas pénétrer dans l'enceinte de l'établissement avec leur véhicule.
- 2 Les parents qui amènent et reprennent leurs enfants en voiture doivent respecter les règles de stationnement imposées dans la rue Félix Bernard et la Chaussée Roosevelt. Ces règles ont été décidées par l'administration communale à la demande de la gestion associative de l'école pour **assurer la sécurité des élèves.**
Pour ne pas encombrer les entrées et les sorties de l'école, et afin d'éviter les risques d'accidents, les élèves seront déposés ou attendus à une distance minimale de cinquante mètres de part et d'autre des grilles d'accès à l'établissement.
- 3 A la sortie de la rue Félix Bernard, les élèves emprunteront le chemin "piétons" et veilleront à libérer le passage.
- 4 Les élèves qui viennent à l'école avec leur propre voiture sont priés de garer celle-ci à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement. **Le parking de l'école est réservé exclusivement au personnel.**

- 5 Tout élève qui introduit une personne extérieure à l'établissement sans autorisation de la direction sera sanctionné par deux heures de retenue.
- 6 **Contact entre les parents et l'école:**
La Direction, les Directions adjointes, les professeurs et le CPMS se tiennent à la disposition des parents lors des réunions qui ont lieu après la remise des bulletins qui font le bilan des périodes ainsi que de l'année scolaire.
Pendant l'année scolaire, la Direction et les Directions adjointes se tiennent à la disposition des parents à qui il est demandé de prendre rendez-vous par téléphone (04 263 73 63) ou par mail aux adresses suivantes :
- secretariat@armontegnee.be pour Madame Mortier, directrice,
 - direction.adjointe@armontenee.be pour Madame Latour, directrice adjointe des 1^e, 2^e et 3^e années du site de Montegnée,
 - direction.adjointe.gh@armontegnee.be pour Madame Bokken, directrice adjointe des 4^e, 5^e et 6^e du site de Montegnée ainsi que les élèves du site de Grâce-Hollogne.
- Les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci.
- 7 **En cas de changement d'adresse ou de numéro de téléphone, l'élève majeur ou la personne responsable de l'élève mineur doit le communiquer au plus tôt à l'éducateur responsable de l'élève et effectuer le changement dans le journal de classe.**

B. ARRIVEE ET PRESENCE AUX COURS

En règle générale, l'élève qui n'a pas cours et qui est présent dans l'établissement doit impérativement être présent à l'étude. Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, soit l'élève est sous la responsabilité d'un professeur, soit il est sous celle d'un éducateur.

Arrivée

- 1 L'élève qui a cours en 1^{re} heure doit arriver à l'école avant la 1^{re} sonnerie (8 h 05).
- 2 Dès son arrivée, l'élève doit se rendre sur la cour de récréation ou dans le préau.
- 3 La grille de la Chaussée Roosevelt donnant accès à l'école n'est ouverte que pour permettre l'entrée du matin (jusqu'à 8 h 10) et les sorties (à partir de 15 h 05).
- 4 L'élève, dont la journée scolaire débute en 2^e heure et qui arrive avant le début de la 2^e heure se rendra à l'étude.
- 5 Pour les élèves dont les parents ont marqué leur accord en début d'année, s'il est prévu, par une inscription au tableau réservé à cet effet, qu'un ou plusieurs professeurs seront absents le lendemain, l'heure normale d'arrivée devient l'heure où commence le premier cours assuré. Toutefois, un accueil est assuré à l'étude pour les élèves qui viendraient plus tôt.
- 6 Si le professeur assurant la 1^{re} heure de cours ne se présente pas après 5 minutes devant le local ou s'il est absent, l'élève doit se rendre à l'étude et ne peut donc quitter l'établissement.
- 7 Excepté les élèves du premier degré qui ne peuvent quitter l'établissement scolaire pendant le temps de midi, les élèves des 2^e et 3^e degrés peuvent au maximum disposer de deux temps de midi, soit de 11h45 à 12h35 et de 12h35 à 13h25.
- 8 Aux intercours, les élèves se rangent devant le local qu'ils vont occuper, sans obstruer les couloirs en s'agglutinant près des fenêtres. Ils attendent silencieusement leur professeur et ne pénètrent dans le local qu'à l'invitation de celui-ci. Si le professeur ne se présente pas après cinq minutes, les élèves se rendent à l'étude et avertissent l'éducateur de leur présence.
- 9 Tout déplacement pendant les heures de cours n'est autorisé qu'en possession d'une autorisation du professeur ou du surveillant éducateur (carte de circulation).

Période Covid-19 – En code jaune, orange et rouge, uniquement les élèves du 3^e degré sont autorisés à quitter l'établissement sur le temps de midi.

Arrivées tardives à l'école

- 1 Tout élève qui se présente en retard à sa première heure de cours du matin ou de l'après-midi doit obligatoirement passer par la permanence pour y faire noter l'arrivée tardive justifiée ou non au journal de classe. Si l'arrivée tardive est inférieure à 25 minutes, l'élève pourra réintégrer le cours en présentant son journal de classe au professeur. Si l'arrivée tardive supérieure à 25 minutes, l'élève se rendra à l'étude. Si un contrôle était prévu, l'élève dont le retard est supérieur à 25 minutes se verra sanctionné d'un zéro pour ce contrôle. L'élève sera tenu de se remettre en ordre pour la leçon suivante. Le professeur renverra l'élève à la permanence au cas où il n'y serait pas passé pour notifier son retard.
- 2 Pendant la journée, tout membre du personnel éducatif sanctionnera, sur sa fiche de présence et via le journal de classe, dans la partie arrivée tardive, toute arrivée tardive non justifiée au cours ou à l'étude.
- 3 Tout retard prévisible doit impérativement être justifié par une excuse écrite des parents au journal de classe à la page de communication de la semaine en cours ou à l'aide d'un certificat médical ou d'une attestation officielle. Ceux-ci porteront mention de l'heure d'arrivée à l'école, seront présentés au professeur et au bureau des éducateurs.
- 4 Pour les élèves de 1^{re} et 2^e années, après 5 AT non justifiées, ils prêteront deux heures de retenue le mercredi après-midi. Après 10 AT non justifiées deux heures de retenue le mercredi après-midi et retrait de l'autorisation de sortie anticipée en cas d'absence d'un professeur. Pour les élèves de 3^e-4^e-5^e et 6^e années, après 5 AT non justifiées, la carte autorisant la sortie sur le temps de midi sera confisquée une semaine. Après 10 AT non justifiées, retrait de la carte de sortie sur le temps de midi 2 semaines et ainsi de suite.
- 5 Les excuses suivantes ne sont pas considérées comme justifiées: "le réveil n'a pas sonné" - "j'ai raté le bus" - "raison personnelle" - "raison familiale"- ...

Les arrivées tardives sont comptabilisées par année scolaire et non par période.

C. SORTIE DES COURS

- 1 Les heures normales de sortie sont déterminées individuellement en fonction de l'horaire de chacun.
- 2 En fin de journée, en cas d'absence d'un ou plusieurs professeurs, les élèves pourront quitter l'école plus tôt si les parents ont marqué leur accord à la fin du journal de classe et **après passage au bureau des éducateurs**.
- 3 **Dans tous les cas de sortie en dehors de son horaire habituel l'élève doit se présenter au bureau des éducateurs pour faire acter l'heure de sortie au journal de classe.** Cette note sera signée par l'autorité parentale.
- 4 **A la fin de leur journée, les élèves ne peuvent traîner dans ou devant l'école ou dans le voisinage. Ils sont priés de rentrer directement chez eux.**
- 5 **Assurance:**
 - Les élèves sont couverts dans leurs activités scolaires et sur le chemin de l'école par une assurance souscrite par la Fédération Wallonie-Bruxelles. A l'école, tout élève accidenté doit le signaler à son professeur ou à un éducateur. La famille doit également signaler dans les plus brefs délais les accidents qui surviennent sur le chemin de l'école.
 - **Attention:** cette assurance stipule avec précision que le chemin de l'école doit être le chemin le plus court en distance et en temps reliant votre domicile à l'école. De plus, l'élève qui quitte l'école sans autorisation n'est **PAS COUVERT** par l'assurance en cas d'accident. En outre l'école **NE PEUT PAS** être tenue pour responsable des actes commis par l'élève pendant le temps où il se soustrait à la surveillance qu'elle exerce sur lui.
- 6 L'élève malade souhaitant rentrer chez lui **DOIT** se présenter auprès des éducateurs qui sont habilités à juger de l'opportunité d'accorder une sortie exceptionnelle. Aucune sortie ne sera autorisée sans l'accord des parents.
- 7 L'élève pour lequel les parents souhaitent une sortie exceptionnelle pour un motif impérieux doit être porteur d'une demande écrite de ceux-ci dans le journal de classe. L'élève se présentera au bureau des éducateurs pour faire enregistrer son départ.

- 8 L'élève qui doit s'absenter pour se rendre à une visite médicale, recevoir des soins dentaires ... doit être porteur d'une demande écrite des parents. Il procédera comme décrit au point ci-dessus. En outre, dès son retour, **il fournira un certificat de visite rédigé par le médecin, le dentiste, etc.**

Cartes de sorties:

- Les élèves des classes de 1^{re} et 2^e années ne quittent pas l'école pendant le temps de midi.
- Les élèves des autres classes ne peuvent quitter l'école qu'après avoir rentré l'autorisation écrite des parents à l'éducateur responsable et avoir reçu la carte de sortie munie d'une photo récente.
- La carte de sortie est personnelle, toute utilisation frauduleuse sera sanctionnée par une confiscation (minimum 5 jours ouvrables de sortie) pour les deux protagonistes.
- La carte de sortie ne permet de quitter l'établissement que sur le temps de midi. Dans les autres cas, l'élève n'est pas couvert par l'assurance scolaire en cas d'accident.
- L'élève qui n'est pas en possession de sa carte de sortie ne sera pas autorisé à quitter l'établissement.

D. ABSENCES

Toute absence doit être justifiée par un motif valable c'est-à-dire :

- 1 Par un certificat médical (celui-ci est obligatoire si l'absence est supérieure à 3 jours ou à un jour pendant la période des examens).
- 2 Par un document délivré par une autorité publique.
- 3 Pour le décès d'un parent ou d'un allié.
- 4 Il vous est loisible de justifier les absences de votre enfant sur les cartes vierges de "justification d'absence" distribuées en début d'année scolaire à raison de **14 demi-journées**. Des cartes supplémentaires peuvent être obtenues auprès de l'éducateur responsable, avec une demande écrite et signée au journal de classe. Cette carte doit être remise par l'élève dans la boîte aux lettres destinée à cet usage **lors de son retour à l'école.**
Il est à noter cependant que, dans ce cas, la légitimité de la justification est laissée à l'appréciation de la direction.
- 5 Au-delà des 14 justificatifs, toute absence devra être justifiée par un document officiel (certificat médical, attestation de présence à un rendez-vous (police, enterrement, administration communale, dentiste, ...)
- 6 **Pour que les motifs de l'absence de votre enfant soient reconnus valables, ils doivent être rentrés à l'école au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours et au plus tard le 4^e jour d'absence dans les autres cas. Tout document rentré au-delà de ces délais pourra être rejeté par la direction**

Absences injustifiées :

- 1 L'absence injustifiée à une heure de cours est comptabilisée comme un demi-jour d'absence injustifiée. S'il s'agit d'un "brossage", l'élève sera sanctionné de deux heures de retenue le mercredi après-midi.
- 2 Dans le cas où des absences resteraient injustifiées, un seul rappel sera fait. Si celui-ci reste sans effet, les absences seront considérées comme **injustifiées.**
- 3 Un récapitulatif complet des absences et retards sera joint à chaque bulletin.

ATTENTION : A partir de **neuf demi-jours d'absence injustifiée**, les responsables légaux sont convoqués à la direction adjointe ensuite l'élève est signalé à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire (D.G.E.O.) au service du contrôle de l'obligation scolaire.

Lorsqu'un élève compte **plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au 2^e degré et au 3^e degré**, il perd sa qualité d'élève régulier. Par conséquent, il ne pourra être délibéré ce qui entraînera le redoublement sauf avis favorable du conseil de classe qui a lieu au mois de mai.

De plus, il est signalé à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire (D.G.E.O.) au service du contrôle de l'obligation scolaire. En effet, il s'agit alors d'un cas de décrochage scolaire. Votre enfant sera, en partie, suivi par leur service.

Absences aux contrôles et aux examens:

- 1 Toute absence à un contrôle **annoncé** doit être justifiée auprès du professeur concerné par un certificat médical ou un document officiel.
- 2 Cette justification doit être **spontanément** présentée au professeur dès la leçon suivante. En cas de non-respect de cette règle, l'absence sera injustifiée et le contrôle prévu ce jour-là sera sanctionné par un zéro.
- 3 La participation à toutes les épreuves d'évaluation sommative est obligatoire.

En cas d'absence justifiée l'élève doit représenter l'épreuve d'évaluation sommative le plus rapidement possible sauf si le titulaire du cours et, en cas d'examens, le conseil de classe en décide autrement. En cas d'absence justifiée à une ou plusieurs épreuves de deuxième session, le conseil de classe peut accepter l'organisation d'une session spéciale d'examens avant le 1^{er} octobre.

Le certificat médical ou l'excuse expliquant le cas de force majeure doivent être présentés à l'établissement au plus tard le lendemain du dernier jour de l'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours et au plus tard le 4^e jour de l'absence.

En cas d'absence non justifiée, l'élève perd la totalité des points attribués à l'épreuve.

Absences aux retenues:

Toute absence injustifiée à une retenue entraîne le doublement de la sanction. Le justificatif doit être d'ordre officiel et non lié à une activité de loisir le mercredi après-midi (académie, sport...)

E. REGLES DE VIE DANS LA COMMUNAUTE SCOLAIRE

Respect des personnes et des biens de la communauté:

- Les élèves ont le devoir de bien se comporter, tant sur le chemin de l'école et dans les transports en commun que dans l'enceinte de l'établissement ou lors de sorties organisées par l'établissement.
- En toute circonstance, ils se montreront courtois envers leurs condisciples, leurs professeurs, les membres du personnel d'éducation, de maîtrise et d'entretien. La violence verbale ou physique sera sévèrement sanctionnée.
- Les élèves auront à cœur de respecter le matériel didactique et sportif mis à leur disposition. Il leur est interdit de marcher sur les pelouses et respecteront les plantations.
- L'élève peu respectueux de l'environnement (jeter des déchets par terre, cracher par terre) sera sanctionné d'un travail d'utilité collective.
- Le vandalisme sera puni, l'élève fautif devra dédommager l'école et un travail d'utilité collective lui sera imposé.

Respect de la neutralité:

En vue d'assurer l'intégration de tous et le bien vivre ensemble, tout signe ostensible d'appartenance politique, idéologique, philosophique et religieuse est interdit. Il en est de même pour les activités scolaires organisées à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement.

Tenue vestimentaire:

Les élèves doivent adopter une tenue conforme et décente, adaptée au contexte et au travail scolaire. Les excès et excentricités sont interdits. La direction se réserve le droit d'évaluer et d'interdire tout excès vestimentaire ou corporel (piercings et, tatouages apparents, vêtements inadaptés ...). **Chaque milieu est pourvu d'un code vestimentaire, celui d'une école n'est pas celui d'un club de vacances, par exemple !**

Les élèves sont tenus de participer aux cours d'éducation physique avec une tenue sportive propre à ce cours.

Conduite au restaurant:

- A la récréation et pendant le temps libre de midi, les élèves ont la possibilité de prendre une collation ou une boisson rafraîchissante, en respectant toutefois l'obligation de jeter leurs détritres dans les poubelles.

- Au restaurant, nos élèves ont la possibilité de prendre un repas préparé dans l'établissement sauf sur le site de Grâce-Hollogne. Afin d'assurer la bonne marche et la qualité de ce service, nous leur demandons de se conformer aux directives précises qui leur seront communiquées par l'économat.
- D'autres possibilités sont offertes à nos élèves: sandwiches, repas tartines.

Journal de classe:

Le journal de classe est l'outil de base des documents scolaires de l'élève. Il sert d'aide-mémoire et représente l'un des principaux documents contrôlés par l'Inspection. Il sera complété quotidiennement par l'élève et signé régulièrement par les parents: 1 fois par semaine au moins et chaque fois qu'une note y est inscrite.

De plus, le journal de classe est un outil privilégié de communication entre les parents et l'école. L'élève ne peut quitter l'établissement scolaire sans être en possession de son journal de classe.

Il doit être présenté à tout membre de la Communauté éducative qui le demande ; tout refus sera sanctionné de deux heures de retenue. En cas de perte, l'élève sera sanctionné de la même manière. La Direction adjointe en rendra un nouveau à l'élève qui devra s'acquitter de la somme de 2,50 € et se remettra en ordre à l'occasion de sa retenue.

En cas d'oubli du journal de classe, l'élève doit suivre la procédure suivante:

- Se procurer une « feuille de remplacement du J.d.c. » au bureau des éducateurs dès son arrivée à l'école ou, au plus tard, durant sa première heure de cours.
- Présenter celle-ci à tout professeur qui demande le journal de classe;
- Le lendemain, rapporter ce document signé au bureau des éducateurs et présenter le journal de classe complété.

Des oublis récurrents pourront être sanctionnés de deux heures de retenue.

Le journal de classe et les cahiers de l'année scolaire précédente doivent être conservés. Ils peuvent être réclamés par l'Inspection.

Interdictions:

Les interdictions suivantes sont fondées sur les principes de base énumérés plus haut. A l'école il est **FORMELLEMENT** interdit:

- de fumer du tabac et/ou de consommer ou d'inciter à consommer toute substance qui altère ou modifie l'état de conscience dans l'enceinte de l'établissement. La sanction pouvant aller jusqu'à l'introduction d'une procédure d'exclusion définitive ;
- de consommer des boissons énergisantes (Red Bull, Rockstar, Kong Strong, Golden Power, ...)
- de cracher;
- de mâcher du chewing-gum en classe;
- de se faire livrer quelque nourriture que ce soit à l'établissement (par un livreur officiel, un restaurant ou un élève autorisé à sortir, ...)
- de circuler à vélo, à vélomoteur, à moto, en voiture;
- de se manifester de manière excessive (siffler, hurler, ...);
- d'apporter et/ou d'utiliser tout type d'objets étrangers à la vie scolaire et susceptibles de la perturber et de porter atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un membre de l'établissement (notamment, appareil d'enregistrement d'images et de sons, pétards et tout type de farces et attrapes ...). Aucune photo, aucun film, aucun enregistrement ne peuvent être pris à l'école ni au cours des activités organisées par l'école sans l'autorisation de la direction. L'élève qui contreviendrait à cette disposition serait sanctionné d'un demi-jour de renvoi minimum.
- **d'utiliser, de montrer, de présenter un Gsm, smartphone dans l'enceinte de l'établissement. Leur utilisation dans l'enceinte scolaire est interdite, nous insistons sur le fait que les GSM doivent être éteints à l'école. En cas de non-respect de cette mesure protectrice de l'élève, le GSM sera confisqué jusqu'au lendemain. En cas de récidive(s), l'élève se verra confisquer son GSM pour 15 jours et sa carte SIM lui sera rendue.**
Aucune exception ne sera accordée concernant la confiscation du bien, un avertissement sérieux aura été envoyé à l'élève par la première sanction.

Toute communication téléphonique URGENTE entre l'élève et les parents ne peut se faire que via le téléphone de l'école, chaque éducateur de niveau dispose d'un GSM de fonction.

- de se trouver dans le hall omnisports sans être accompagné du professeur d'éducation physique responsable dans le cas d'une activité sportive occasionnelle;
- de poursuivre ses activités ou de traîner dans les préaux après la première sonnerie qui met fin aux récréations;
- de se trouver sans surveillance dans les locaux ou les couloirs;
- de se trouver dans les couloirs pendant les heures de cours ainsi que pendant les récréations, sauf autorisation spéciale;
- de se trouver dans l'établissement sans autorisation en dehors des heures normales de cours;
- d'introduire nourriture, friandises ou boissons dans les classes et à la salle d'étude (en dehors du temps de midi);
- de porter, dans les couloirs, en classe, au restaurant, à l'étude et dans les bureaux un couvre-chef y compris casque et écouteurs audios
- de créer des blogs ou des pages sur les sites sociaux où figureraient des photos et/ou des commentaires de membres du personnel ou de condisciples sans leur consentement;
- de tenir des propos grossiers, insultants ou diffamatoires sur un membre du personnel ou un condisciple;
- de se rendre aux toilettes en dehors des récréations ou du temps de midi. Les élèves munis d'un mot des parents ou d'un certificat médical seront autorisés, exceptionnellement, à se rendre aux toilettes pendant les cours ;
- de refuser de suivre un cours ou d'aborder certaines matières pour des raisons philosophiques et/ou religieuses ;
- par ailleurs, l'école ne sera, en aucun cas, responsable de la dégradation et/ou du vol d'objets personnels. De plus, tout élève qui monte dans (ou sur) le véhicule d'un condisciple ou d'un accompagnant, le fait sous sa propre responsabilité.

Attention:

A la demande des parents, les élèves sont autorisés à rester dans l'établissement après les heures normales de cours. Cette demande devra être adressée à la direction de l'école **avant le 1^{er} octobre**. Elle est renouvelable, chaque année, dans les mêmes conditions. Ils devront se rendre à la salle d'étude ou à la bibliothèque et ne pourront en aucun cas rester sur les cours de récréation.

Une procédure d'exclusion définitive peut être entamée à l'encontre de tout élève ayant commis un fait grave dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école:

- **tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;**
- **le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;**
- **le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;**
- **tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;**
- **la détention ou l'usage d'une arme.**

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la

prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Droit à l'image

Des photos représentant les activités normales de l'école pourront être prises et publiées (journal de l'école, document lié à la publicité de l'école, site internet de l'école, ...) en vue d'illustrer lesdites activités. A défaut d'opposition de votre part, il est considéré que les personnes intéressées y consentent.